



**Société CS POUY NEGUE 2**

74 Rue Lieutenant de Montcabrier  
ZAC de Mazeran  
34500 BEZIERS

Madame la Directrice Régionale

DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Service patrimoine naturel  
Département biodiversité,  
espèces, connaissance  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86 020 POITIERS CEDEX

Canéjan, le 14 juin 2023

Objet : Mise à jour des compléments sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats pour le projet solaire sur la commune de Cère.

Référence dossier : DREAL/2022D/4134 (GED : 33716)  
Courrier RAR n° 1A 197 521 0400 3

Madame la Directrice Régionale,

Dans le cadre de l'instruction de notre demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, pour le projet solaire de Pouy Negue sur la commune de Cère, nous vous avons transmis, par courrier du 27 février 2023, notre réponse à l'avis du CNPN du 9 juillet 2022.

Pour faire suite à de nouveaux échanges techniques avec vos services, je vous prie de trouver jointe à la présente notre réponse actualisée sur la remarque n°7 qui annule et remplace notre mémoire en réponse du 27 février 2023. Nous souhaitons ainsi pouvoir mettre à disposition cette réponse actualisée lors de la consultation du public envisagée sur deux semaines.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Simon Thomann

Chef de projet  
06 69 66 22 58  
[simon.thomann@totalenergies.com](mailto:simon.thomann@totalenergies.com)

Pièce jointe : réponse actualisée à l'avis du CNPN du 9 juillet 2022

Copie à : Vanessa RISPAL par voie électronique ([vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr))

Adresse postale : TotalEnergies Renouvelables France, Agence Nouvelle-Aquitaine - Espace le Trèfle, 35 rue Thomas Edison - 33 610 CANEJAN - FRANCE [contact.renouvelables@totalenergies.com](mailto:contact.renouvelables@totalenergies.com) – [www.renouvelables.totalenergies.fr](http://www.renouvelables.totalenergies.fr)



**Mémoire en réponse aux demandes de compléments ou d'informations concernant le dossier de demande de dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats (version actualisée du 14 juin 2023)**

Projet de construction de centrale photovoltaïque à Cère (40)

La soutenance en Commission ECB du CNPN a eu lieu le 16 juin 2022, en présence du porteur de projet représenté par Jean-Emeric Lemasson, directeur de l'agence Nouvelle-Aquitaine, Margaux Giry, directrice adjointe du Pôle Etudes et Expertises Environnementales, et Simon Thomann, chef de projets. Le CNPN a émis un avis défavorable en date du 9 juillet 2022 rappelé ci-dessous.

❖ **Motivations de la décision ou conditions dérogatoires**

<p>Rappel du contexte La demande de dérogation concerne un projet de création d'un parc photovoltaïque sur 50,9 ha (surface clôturée), pour une puissance totale d'environ 39,5 Mwc et une surface en modules de 19,4 ha sur la commune de Cère dans les Landes.</p> <p>Rappel du contexte écologique L'état des lieux permet d'identifier les enjeux majeurs, notamment en ce qui concerne le Fadet des laîches et la Fauvette pitchou, mais en l'absence d'inventaires sur un cycle biologique complet et en période propice à l'observation des amphibiens, celui-ci ne garantit pas en l'état une identification précise et juste des impacts bruts.</p> <p><u>Les questions et remarques du CNPN portent notamment sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le CNPN regrette que ce projet s'implante en milieu forestier et que les secteurs anthropisés dégradés à l'échelle de la communauté de communes n'aient pas fait l'objet d'une préférence, même si les surfaces disponibles sont de moindres importances. Ce choix va à l'encontre des orientations nationales,</li><li>• le calcul du bilan carbone du projet ne tient pas compte de la perte induite par l'exploitation de la forêt actuellement en place, et notamment si cette biomasse évacuée est utilisée en bois énergie,</li><li>• les inventaires sont incomplets notamment sur le groupe des chiroptères qui n'a fait l'objet que de deux nuits de prospections, loin du cycle annuel attendu. Même si actuellement les habitats ne sont pas d'une diversité exceptionnelle, ce site est fréquenté pour des activités alimentaires et le projet induit une perte d'habitats de chasse pour des individus. Ces impacts ne sont pas pris en compte dans la suite du dossier,</li><li>• le milieu actuel abrite une « friche » suite à la tempête Klaus qui présente divers intérêts naturalistes,</li><li>• les cloisonnements prévus sur les plantations de pins maritimes utilisent manifestement la technique du rouleau landais peu favorable à l'expression d'une biodiversité de qualité. Aucune alternative n'est proposée,</li><li>• la plus-value de l'itinéraire technique est peu probante en termes de gain de biodiversité, comparativement aux pratiques sylvicoles communément réalisées ; même en diminuant la densité de boisement, la plus-value est moindre. En outre, l'objectif de résultat n'est pas garanti. En leur absence, il est souhaité qu'entre 10 et 15ha de landes soient réservées exclusivement pour le maintien des espèces landicoles concernées,</li><li>• le devenir des secteurs évités en raison de leurs intérêts (notamment zone humide) doit être sécurisé,</li><li>• la réflexion sur la compensation des impacts, par un focus essentiellement centré sur la Fauvette pitchou, met de côté d'autres espèces aux enjeux de conservation similaires comme la Tourterelle des bois ou le Bruant jaune,</li><li>• l'alternative à l'exploitation forestière de la mesure compensatoire qui aurait pu consisté à orienter une gestion en landes ouvertes vraiment favorables à ces espèces impactées et entièrement dédiée à cette obligation d'absence de perte nette de biodiversité n'a pas été évaluée,</li><li>• le CNPN regrette la volonté de poursuivre l'exploitation des parcelles dédiées à la compensation et confirme l'absence d'équivalence et de garantie de résultat dans un projet ou au final, il est acté une perte nette de 60ha de forêt,</li><li>• L'évaluation des enjeux liés au raccordement de la centrale est absente du dossier et dégrade son appréciation globale,</li><li>• Aucun retour d'expérience n'est fourni à l'appui du déploiement de l'itinéraire sylvicole,</li><li>• Aucun retour d'expérience n'est fourni à l'appui de la démonstration d'une compatibilité entre une certaine biodiversité et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque de cette ampleur dans ce contexte landais,</li><li>• Le dossier n'aborde pas les impacts d'une centrale photovoltaïque au sol sur les sols et l'eau, la modification de la dynamique des flux énergétiques, la diminution de l'évapotranspiration et la création d'îlots de chaleur, l'impact sur les fonctions écologiques et les services écosystémiques, modification des cortèges végétaux et animaux...,</li><li>• Les mesures proposées sont encore expérimentales et en l'absence de garantie de résultat, des alternatives doivent être proposées en cas d'échec de celles-ci,</li></ul> <p>Pour l'ensemble de ces éléments, le CNPN se prononce défavorablement à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à reprendre les différents points échangés. En outre, il est vivement conseillé, au regard de l'incertitude que représente l'itinéraire sylvicole envisagé, d'explorer l'opportunité de concevoir une mesure compensatoire complémentaire qui remplira le double engagement de gestion d'une parcelle de lande hors de tout contexte sylvicole et de maintien de cette vocation sur le long terme, par un conventionnement avec l'organisme régional de conservation des espaces naturels sur une surface au moins équivalente au déficit exprimé plus haut, à savoir 10 à 15ha. Sa gestion favorable au cortège landicole d'oiseaux, de reptiles et d'insectes sera menée selon des méthodes favorisant l'hétérogénéité des habitats et l'effet mosaïque structurale et floristique requis, tout en maintenant la physionomie dans le temps.</p> <p>Pour asseoir cette démarche et pérenniser sa vocation, cette parcelle bénéficiera en outre d'un cadre réglementaire de type APHN dès lors que son état écologique restauré lui aura permis de s'inscrire dans une vraie dynamique d'enrichissement écologique.</p>
--

## ❖ Réponse de TotalEnergies Renouvelables France à l'avis du CNPN

### • Remarque N°1 :

Le CNPN regrette que ce projet s'implante en milieu forestier et que les secteurs anthropisés dégradés à l'échelle de la communauté de communes n'aient pas fait l'objet d'une préférence, même si les surfaces disponibles sont de moindre importance. Ce choix va à l'encontre des orientations nationales.

### ➤ Réponse

Une analyse des secteurs anthropisés dégradés à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCCHL) a été réalisée et a permis de déterminer 9 sites potentiels d'implantation d'une centrale solaire au sol (*chapitre 2.2.1.1 Raison du choix du site d'implantation*). Pour les sites 3, 6, 7, 8 et 9 dont la préanalyse technico-économique semble favorable, aucun accord foncier n'a été délivré par les propriétaires privés, ou un accord est déjà conclu avec une autre société. Pour les autres sites, les critères environnementaux et techniques sont rédhibitoires.

Concernant le développement de projets solaires en toitures et en ombrières de parking, celle-ci est une priorité pour TotalEnergies, et une équipe de 15 personnes est dédiée à leur étude sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La centrale de Pouy Negue représente un projet historique, dont le développement sur des terrains naturels et publics est souhaité depuis 2009 par la commune. Le site n'est concerné par aucun zonage écologique et fait l'objet d'un zonage favorable au développement des énergies renouvelables (zone « 1Auer » : zone à urbaniser pour le développement des énergies renouvelables) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cère approuvé en 2011.

Après l'évitement strict des zones humides de l'aire d'étude (évitement augmenté en 2019 en réponse à la MRAe et en accord avec les nouveaux critères de définition des zones humides), la puissance installée sur les terrains de la commune représente environ 40 MWc, sur 50 ha clôturés et 60 ha défrichés d'un tenant, soit une production équivalente à la consommation électrique, hors chauffage, de plus de 33 000 habitants du département.

Pour citer le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune, Jean-Marc BERNEDE, habitant de la commune de Cère depuis plus de 40 ans : « *Au cours du milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, la commune de Cère s'est inscrite dans le grand projet voulu par Napoléon III destiné à fixer les dunes et à assainir les terres insalubres des Landes de Gascogne. Avec la disparition progressive des étendues désertiques et marécageuses de ces contrées propices aux maladies, la vie de ses habitants s'est trouvée assainie et les activités, orientées vers l'agro-sylvo-pastoralisme, ont permis au massif forestier de progressivement sortir de terre.*

*Cette forêt a de tout temps été gérée en « bon père de famille » et son exploitation a constitué la ressource principale du développement et de l'évolution historique de la commune.*

*Elle n'a malheureusement pas échappé aux tempêtes qui l'ont dévastée, particulièrement celle de 2009 qui a mis à terre plus de 60% des peuplements forestiers, soit environ 650 hectares de pins âgés entre 10 et 50 ans. L'absence de revenus forestiers et les charges auxquelles la commune a dû faire face, explique ce faible taux de replantation. A ce rythme, une quinzaine d'années est encore nécessaire pour en terminer avec le reboisement, à condition que Dame Nature nous épargne les tempêtes, les incendies et les dégâts sanitaires.»*

La tempête de 2009 n'a donc laissé que des pins de moins de 10 ans d'âge, qui nécessitaient alors encore 25 à 35 ans de croissance avant leur exploitation. Les boisements dévastés n'ont pu faire l'objet de subventions pour le reboisement ou le nettoyage, la commune étant seul gestionnaire de sa forêt.

Par ailleurs, l'impact du projet pour la population comme pour le paysage local est faible. Les perspectives vers le site sont rares et filtrées par le masque végétal que représente les parcelles sylvicoles entourant le site. Le projet est à environ 2 km du Bourg de Cère. Une bande d'au moins 5 mètres de large sera maintenue en l'état entre la voie communale et la centrale.

Enfin, toute la périphérie du site sera conforme aux prescriptions en vigueur du SDIS et de la DFCI, avec notamment un retrait de 30 m entre la clôture et le premier arbre. Un tel recul est amputé à l'emprise surfacique initiale de la centrale et viendra donc réduire la surface clôturée.

Le projet de Pouy Negue, étant donné son envergure, participe activement aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables. Il représente une occupation surfacique faible à l'échelle intercommunale, la CCCHL (26 communes) étant composée à 83% d'espaces forestiers, soit

148 000 ha. Douze communes accueillent un ou des parc(s) solaire(s) en 2015 pour un total de 150 ha soit 0,1% de la surface boisée.

Le territoire communal de Cère représente 3987 hectares au cœur des Landes de Gascogne. La surface boisée de la commune est de 3650 ha, soit environ 95 % de la surface communale, dont près de 1000 ha sont la propriété de la Commune. Avec une emprise limitée à 60 ha, le projet solaire Pouy Negue représente 1,6% de la surface boisée de la commune.

La charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, reprise dans le SCOT et le projet de PADD, limite le développement du photovoltaïque à :

- un maximum de 60 ha par projet et par commune en privilégiant le foncier public ;
- un maximum d'occupation de 1% des surfaces forestières du territoire (soit 1480 ha).

Les parties prenantes du projet Pouy Negue ont souhaité respecter cette chartre, bien que Cère soit situé hors du PNR.

• Remarque N°2 :

Le calcul du bilan carbone du projet ne tient pas compte de la perte induite par l'exploitation de la forêt actuellement en place, et notamment si cette biomasse évacuée est utilisée en bois-énergie.

➤ Réponse

Le calcul du bilan carbone du projet considère tous les éléments du cycle de vie de la centrale, et notamment :

- La fabrication des modules ;
- Le transport des modules jusqu'au site d'installation ;
- La fabrication d'onduleurs ;
- La fabrication des transformateurs ;
- La fabrication des supports du module ;
- La fabrication des composants électriques dans la centrale ;
- L'installation ;
- La fin de vie des panneaux solaires.

L'outil ALDO fourni par l'ADME permet d'estimer le stock de carbone d'un sol à l'échelle d'une intercommunalité (EPCI) donnée. Pour la CCCHL, il offre les résultats ci-dessous.

Siren de l'epci	Nom de l'EPCI	Surface (IGN)	Habitants		
200069656	CC Coeur Haute Lande	179225	15 879	<a href="#">Retour Tableau de bord</a>	
<b>Les résultats sont présentés dans les cellules bleues ci-dessous</b>					
<i>Stocks de référence par unité de surface</i>					
		Sol (30 cm)	Litière	Biomasse	Total
<i>Niveau 1 (nomenclature "sols")</i>	<i>Niveau 2 (nomenclature "biomasse")</i>	tC·ha <sup>-1</sup>	tC·ha <sup>-1</sup>	tC·ha <sup>-1</sup>	tC·ha <sup>-1</sup>
cultures	cultures	47	0	0	47
prairies	prairies zones herbacées	74	0	0	74
prairies	prairies zones arbustives	74	7	0	81
prairies	prairies zones arborées	74	31	0	105
forêts	feuillu	67	9	73	149
forêts	mixte	67	9	59	135
forêts	conifère	67	9	45	121
forêts	peupleraies	67	9	52	128
zones humides	zones humides	125	0	0	125
vergers	vergers	46	16	0	62
vignes	vignes	39	5	0	44
sols artificiels imperméabilisés	sols artificiels imperméabilisés	30	0	0	30
sols artificiels enherbés	sols artificiels arbustifs	74	7	0	81
sols artificiels arborés et buissonants	sols artificiels arborés et buissonants	67	31	0	98
Haies associées aux espaces agricoles	Haies associées aux espaces agricoles	0	59	0	59

Les stocks de référence se traduisent par la quantité de carbone stockée en tonnes de carbone (tC) dans un hectare d'une occupation de sol donnée selon la localisation géographique de l'EPCI.

En considérant ces chiffres, un hectare de conifère stocke donc 121 tonnes de carbone (tC).

De façon conservatrice, le chiffre de 121 tC est retenu pour l'ensemble de la surface défrichée, à savoir la surface clôturée et les aménagement anti-feu périphérique (60 ha). De même, le captage carbone des mesures de compensation supplémentaires, présentées plus bas dans le présent mémoire, n'est pas pris en compte.

Facteur d'émission de la centrale étudiée	g CO2 eq / kWh	26,0
CO2 déstocké par des mesures de coupes	t de CO2	26 644
CO2 séquestré lié à des mesures compensatoires	t de CO2	NC
CO2 émis par la centrale durant sa durée de vie	t de CO2	48 766
CO2 émis pour produire la même quantité d'électricité par rapport ...	t de CO2	
... au mix électrique européen		507 010
... au mix électrique français (ou de la ZNI* si non applicable)		102 362
CO2 évité sur la durée de vie de la centrale étudiée par rapport...	t de CO2	
... au mix électrique européen		431 600
... au mix électrique français (ou de la ZNI* si non applicable)		26 951
CO2 évité annuellement pour la centrale étudiée par rapport...	t de CO2	
... au mix électrique européen		14 387
... au mix électrique français (ou de la ZNI* si non applicable)		898
Temps de retour énergétique par rapport...	en années	
... au mix électrique européen		4,5
... au mix électrique français (ou de la ZNI* si non applicable)		22,1
CO2 évité équivalent en nombre d'Aller-Retours Paris-New-York annuels en avion pour une personne par rapport...	t de CO2	
... au mix électrique européen		7 993
... au mix électrique français (ou de la ZNI* si non applicable)		499
Production équivalente à la consommation électrique, hors chauffage, de X...	Nombre d'habitant	
... français indépendamment de leur lieu d'habitation		35 243
... français habitant dans le département d'implantation de la centrale)		33 081

En conclusion, malgré l'émission d'un équivalent de 121 tC lié au défrichement de 60 ha de terrains sylvicoles, le bilan carbone global sur les 30 ans de vie de la centrale reste positif.

• Remarque N°3 :

Les inventaires sont incomplets, notamment sur le groupe des chiroptères qui n'a fait l'objet que de deux nuits de prospections, loin du cycle annuel attendu. Même si actuellement les habitats ne sont pas d'une diversité exceptionnelle, ce site est fréquenté pour des activités alimentaires et le projet induit une perte d'habitats de chasse pour des individus. Ces impacts ne sont pas pris en compte dans la suite du dossier.

➤ Réponse

L'impact direct d'une infrastructure quelconque sur un habitat naturel et la végétation qui le compose est quantitativement proportionnel à son emprise au sol. L'importance de l'impact dépend également de la sensibilité initiale du milieu d'implantation.

La superficie de l'espace qui sera impactée par le projet est relativement faible par rapport à la forte représentation du type d'habitat impacté (pinèdes de production et reprises forestières, landes, réseau de fossés de drainage) à l'échelle locale. L'impact de cette perte est considérée comme faible.

Ainsi, la perte d'habitat de chasse est jugée faible au regard du contexte environnant, à savoir plusieurs centaines d'hectares de configuration identique (régénération naturelle de pins sur landes à ajoncs et bruyères ou dans certains cas de landes à molinie). Nos retours d'expérience sur les centrales solaires en exploitation semblent montrer que dans certains cas, on peut observer une modification du cortège d'espèce mais très rarement de la fréquentation des espèces en chasse. Le groupe des murins étant le plus sensible à la perte d'habitats boisés, un impact est possible sur ces espèces mais peu probable au regard du contexte environnant et au maintien des axes de circulation boisés pour ces espèces autour de la centrale.

Par ailleurs, les premiers retours d'expérience des suivis environnementaux sur centrales solaires en exploitation semblent montrer que les chiroptères continuent à fréquenter ces aménagements. Afin d'étayer ces retours d'expérience, **TotalEnergies Renouvelables France propose, dans le cadre du**

**suivi environnemental en exploitation de la centrale solaire, de prévoir un suivi spécifique pour les chiroptères combinant écoutes actives et passives, selon un protocole et une pression qui sera définie par l'organisme ou le bureau d'étude expert en charge du suivi.**

- Remarque N°4 :

Le milieu actuel abrite une « friche » suite à la tempête Klaus qui présente divers intérêts naturalistes.

➤ Réponse

Les espaces laissés en friches engendrent généralement un renfermement du milieu dû à une augmentation de la densité d'espèces végétales, souvent pionnières, rendant ainsi les milieux défavorables aux espèces landicoles comme celles objet du présent dossier.

Les landes à Ajoncs et bruyères qui composent le site du projet sont aujourd'hui en régression et se dégradent en raison de la repousse spontanée et anarchique des arbres. Ainsi, la pérennité de ces landes est aujourd'hui menacée en raison de l'âge des arbres (près de 15 ans) et de leur densité importante. Tout milieu abrite toujours un certain intérêt naturaliste, cependant dans le cas du site du projet, cet intérêt est limité et tend à se réduire en raison de cette fermeture anarchique des milieux.

- Remarque N°5 :

Les cloisonnements prévus sur les plantations de pins maritimes utilisent manifestement la technique du rouleau landais peu favorable à l'expression d'une biodiversité de qualité. Aucune alternative n'est proposée.

➤ Réponse

Le passage du rouleau permet un labour superficiel, il passe sur les souches, altère les racines superficielles et par conséquent limite la croissance en hauteur des cépées. Mais après son passage, il favorise le développement de la végétation basse.

L'utilisation du rouleau landais dans les cloisonnements vise ainsi à aider la recolonisation des milieux par l'ajoncs et limite le développement de la bruyère, espèce lui faisant concurrence et moins favorable à la Fauvette pitchou.

**Cependant, au vu de l'avis émis par le CNPN, l'utilisation du rouleau landais pourra éventuellement être supprimé de la mesure.**

- Remarque N°6 :

La plus-value de l'itinéraire technique est peu probante en termes de gain de biodiversité, comparativement aux pratiques sylvicoles communément réalisées ; même en diminuant la densité de boisements, la plus-value est moindre. En outre, l'objectif de résultat n'est pas garanti. En leur absence, il est souhaité qu'entre 10 et 15 ha de landes soient réservées exclusivement pour le maintien des espèces landicoles concernées.

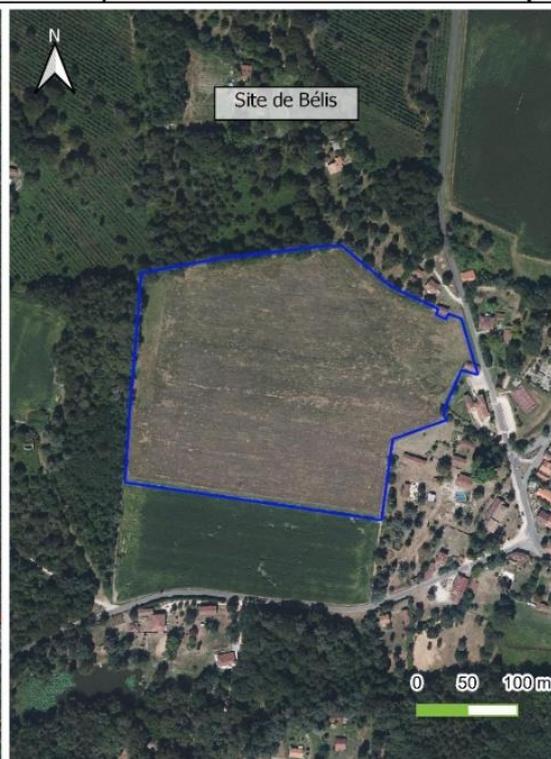
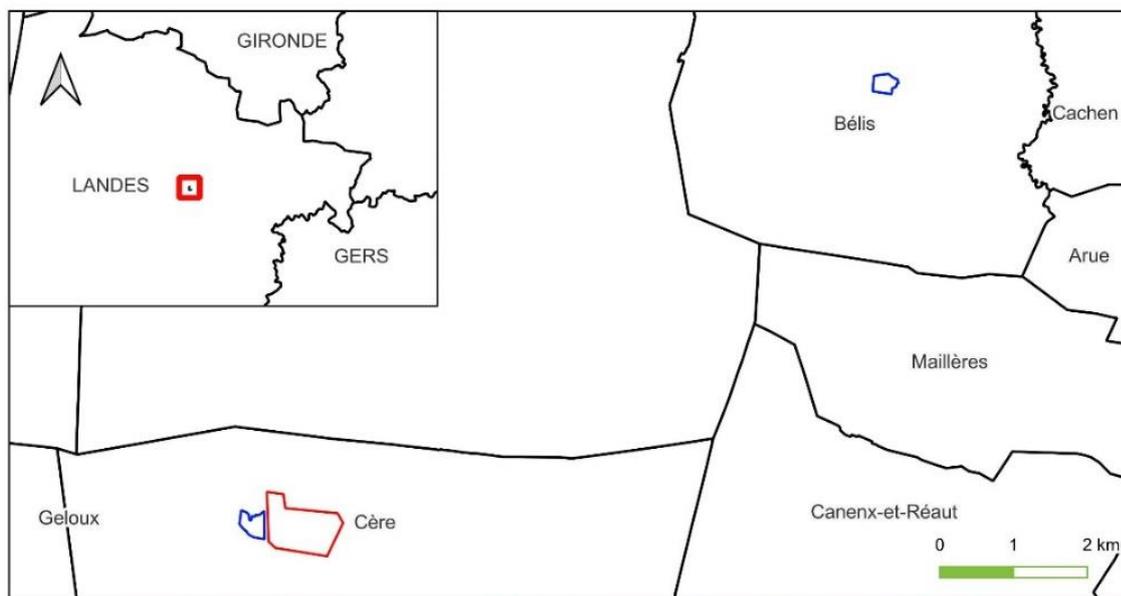
➤ Réponse

Le choix de la réalisation d'un itinéraire sylvicole a été motivé par le suivi des recommandations inscrites dans le guide « Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne » rédigé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine en octobre 2020, visant à éclairer les porteurs de projets dans la définition d'itinéraires forestiers permettant une compensation pour l'habitat de la Fauvette pitchou tout en garantissant le maintien du statut forestier des parcelles compensatoires en question.

Ce guide, réalisé par une instance locale compétente, dresse un état des connaissances disponibles concernant l'espèce visée par la compensation.

La mesure compensatoire ainsi proposée sur la base de ce guide, permet la réalisation de deux lots de compensation d'au moins 152,4 ha favorables à la Fauvette pitchou et aux espèces landicoles associées. Cependant, pour répondre favorablement à la demande du CNPN, **TotalEnergies**

**Renouvelables France a mobilisé 15 ha de terrains supplémentaires entièrement dédiés à la compensation des espèces landicoles visés (hors itinéraire sylvicole).** Il s'agit de 8 ha sur des parcelles communales à proximité directe de la centrale (en annexe 1 du présent mémoire, la promesse d'Obligation Réelle Environnementale conclue avec la commune sur ces terrains), et de 7 ha sur la commune voisine de Belis (en annexe 2 du présent mémoire le courrier d'engagement de la CDC biodiversité mettant les terrains à disposition).



**Localisation des sites de compensation**

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cère (40)

- Site d'impact
- Sites de compensation
- Limites communales et départementales

#### Site de compensation de Cère (8 ha) :

Les terrains sélectionnés représentent 8 ha et ont fait l'objet d'inventaires écologiques lors de l'étude d'impact du projet solaire Pouy Negue. Des données d'inventaire faune, flore et habitat de 2017 sont donc disponibles pour cette parcelle. Dans le cadre de la réalisation du dossier de dérogation espèces protégées du projet, des sorties complémentaires ont été réalisées en 2021 pour vérifier l'évolution des milieux, et l'éligibilité des terrains de compensation envisagés. Ce site correspond à une régénération naturelle, dominée par le Pin maritime et faisant suite à la tempête Klaus intervenue en 2009. La densité importante de Pins a pour conséquence d'obscurcir le milieu et de freiner la croissance des Ajoncs et des Bruyères. Le site demeure favorable à la Fauvette pitchou mais son attractivité va nécessairement chuter à l'horizon des 5 prochaines années.



Site de compensation de Cère : pinède sur lande mésophile

#### Site de compensation de Bélis (7 ha) :

L'ensemble de 7 ha sur la commune de Bélis, à 10 km du projet solaire Pouy Negue à vol d'oiseau, a été identifié et investigué grâce au partenariat avec la CDC Biodiversité sur ce projet. Il s'agit de parcelles en jachère agricole.

Un diagnostic partiel basé sur l'analyse des habitats a été réalisé le 26 septembre 2022. Le terrain correspond à une friche post-culturelle sur lequel aucune activité agricole n'est réalisée. Depuis l'arrêt des cultures, le site est partiellement entretenu. La dernière culture recensée remonte à 2018, avec une culture de maïs.

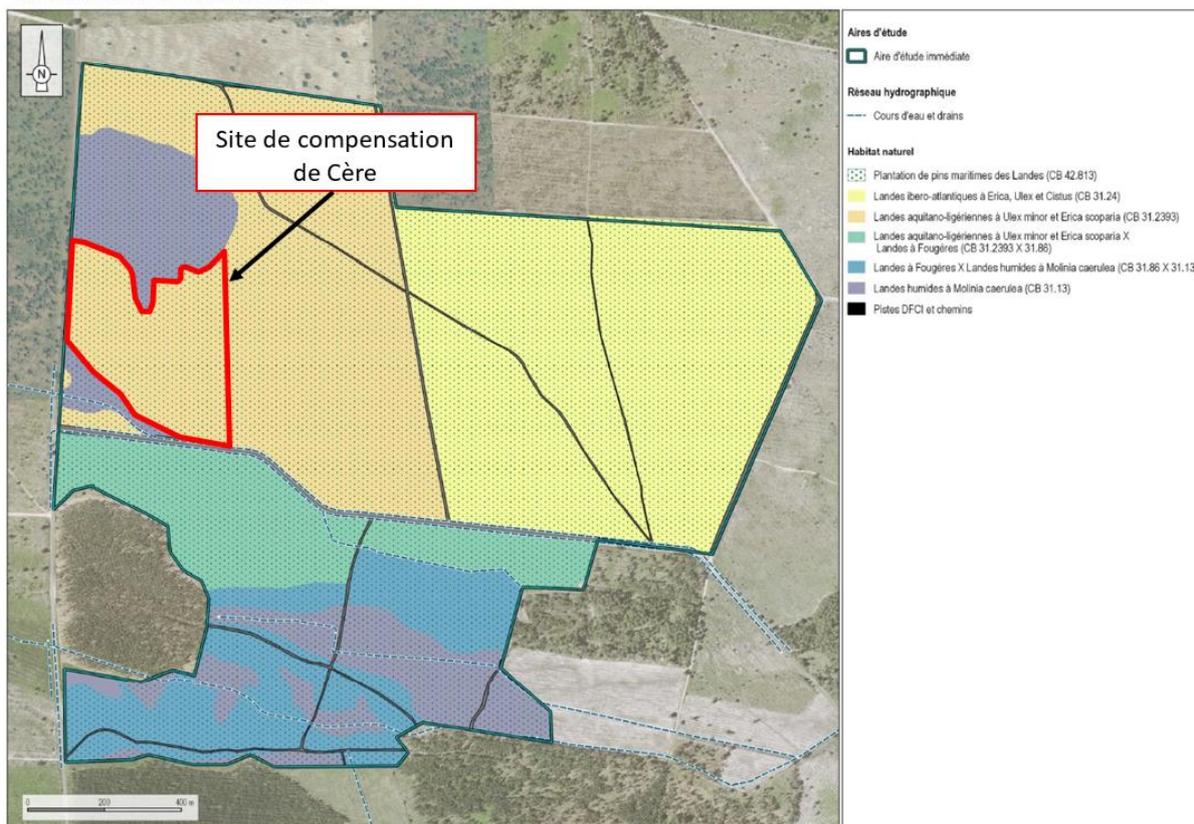


Site de compensation de Bélis : jachère agricole

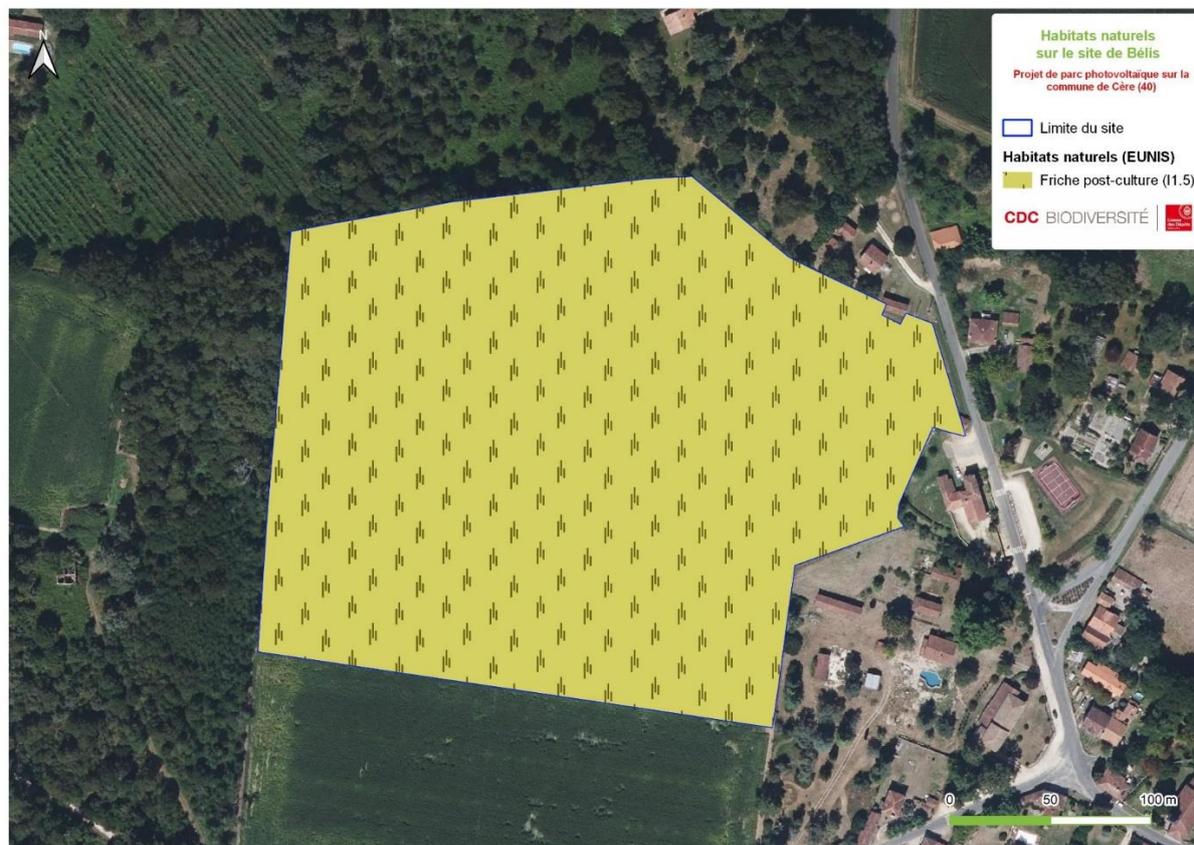
Pour répondre à l'avis du CNPN sur le dossier de dérogation déposé, ce sont donc 15 ha qui sont identifiés pour compléter la solution de compensation envisagée. Les deux sites de compensation

correspondent à ce jour à des habitats dégradés et non favorables en l'état aux espèces cibles, mais présentant toutefois un fort potentiel d'amélioration par le biais de travaux de restauration.

Les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate



Habitats naturels sur le site de compensation de Cère



Habitats naturels sur le site de compensation de Béliès

Les modalités techniques de la mise en œuvre des actions pourront être ajustées dans le cadre du plan de gestion. Le tableau suivant décline les objectifs et planification des opérations.

Enjeu	Objectifs à long terme	Objectifs opérationnels	Codes	Actions de gestion
Pinède sur landes mésophiles	Restaurer et gérer des habitats favorables à la Fauvette <u>pitchou</u>	Défrichement et maintien d'une lande arbustive	RG1	Réouverture d'une lande arbustive par défrichement
			RG2	Maintien d'une lande arbustive hétérogène
Friche post-culture		Création d'une lande arbustive	RG3	Plantation de patches d'ajoncs
Tous enjeux confondus	Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme	Suivre l'efficacité des mesures	ES1	Suivi des milieux naturels et de la flore à enjeux
			ES2	Suivi des espèces cibles et de leurs habitats
		Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion	FG1	Maîtrise foncière du site de compensation
			FG2	Animation du plan de gestion
			FG3	Evaluation et mise à jour du plan de gestion

### Déclinaison des objectifs et planification des opérations



Localisation des actions sur les sites de compensation

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cère (40)

□ Sites de compensation

Actions

/// RG1 : Réouverture d'une lande arbustive par défrichement

■ RG2 : Maintien d'une lande arbustive

● RG3 : Plantation de patches d'ajoncs

CDC BIODIVERSITÉ

Une description plus détaillée des parcelles compensatoires supplémentaires et de la gestion envisagée sera présentée dans la notice de gestion réalisée par la CDC Biodiversité. A noter que la notice de gestion viendra compléter la solution de compensation envisagée, en réponse aux exigences formulées par le CNPN dans son avis. Elle comprendra une présentation des sites de compensation et des différentes actions proposées pour apporter un gain écologique favorable aux espèces visées par l'obligation de compensation. Elle constituera ainsi les prémices du futur plan de gestion, qui sera rédigé après autorisation du projet et avant le démarrage des travaux.

**Pour le projet solaire Pouy nègue, c'est ainsi un total de 333 ha (hors cloisonnements de l'itinéraire « 2 » représentant environ 30 hectares supplémentaires) qui seront mobilisées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet : 318 ha en rotation sylvicole (165,7 ha pour le premier itinéraire « 1 » et 152,4 ha pour le second itinéraire « 2 ») et 15 ha de milieux réservés uniquement à la compensation des milieux landicoles.**

- Remarque N°7 :

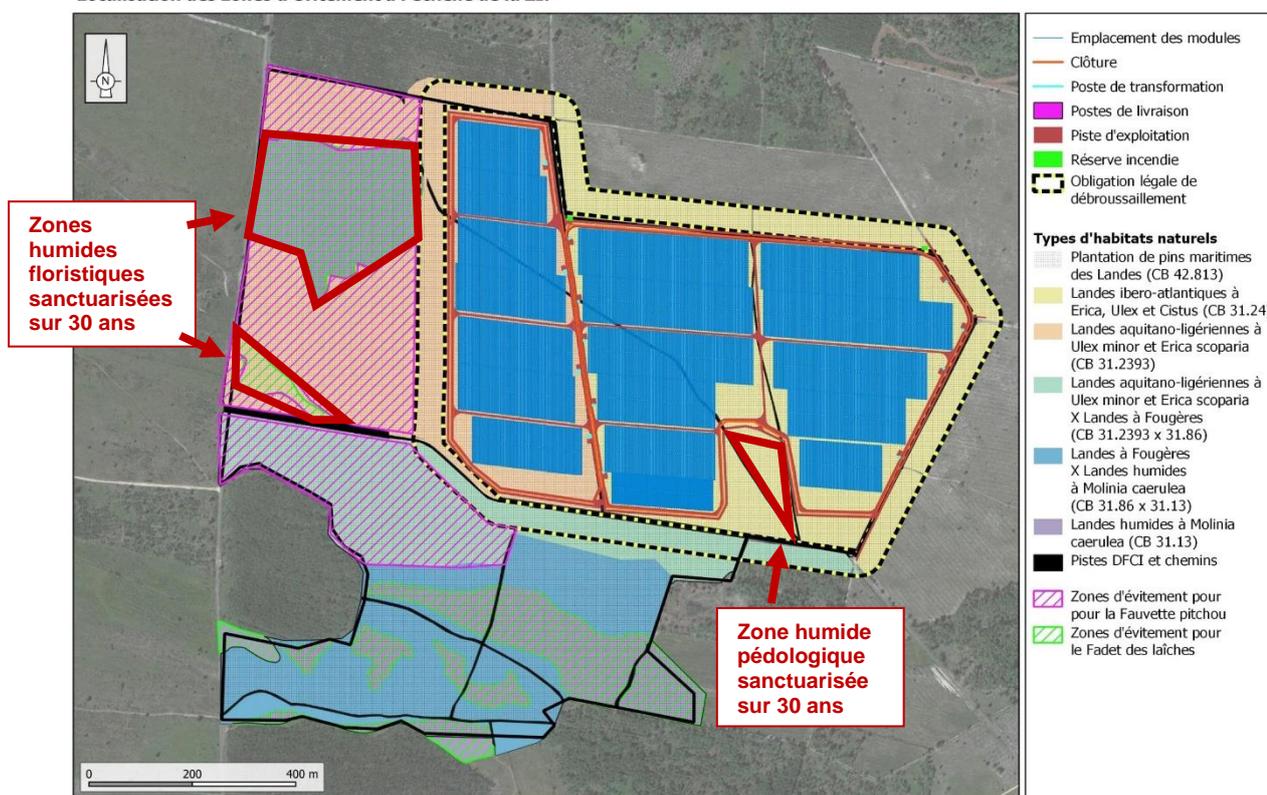
Le devenir des secteurs évités en raison de leurs intérêts (notamment zone humide) doit être sécurisé.

- Réponse

Le périmètre du projet a été dessiné en fonction des diverses contraintes environnementales du milieu, dont la présence de zones humides à enjeux pour la biodiversité. De manière à n'avoir aucun impact sur ces dernières et les cortèges faunistiques associés, le choix a été fait dans la démarche ERC de maintenir ces espaces à l'extérieur du projet de centrale solaire. De fait, il était considéré que la responsabilité de leur protection n'incomberait pas au porteur de projet.

**Cependant, pour répondre à l'avis du CNPN sur le dossier de dérogation déposé, la commune a accepté de s'engager, dans le cadre de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) qui la liera au porteur de projet pendant les 30 ans d'exploitation de la centrale, à ne pas replanter de pins sur les zones humides évitées représentées sur la carte ci-dessous, tout en laissant le milieu actuel évoluer naturellement.**

Localisation des zones d'évitement à l'échelle de la ZIP



Par ailleurs, ces secteurs seront gérés de façon à favoriser le maintien des zones humides et la présence du Fadet des laïches. Voilà pourquoi la gestion s'attachera à préserver les « landes à Molinie » déjà présentes. Dans l'immédiat, ces secteurs sont peu densément boisés et aucune intervention n'est nécessaire. Dans l'hypothèse où les pins venaient à recouvrir plus de 15% de la surface (ce ratio permettra de conserver le milieu favorable à la Molinie tout en gardant la vocation boisée des parcelles), un abattage manuel sera préconisé (idéalement avec un débardage à cheval afin de préserver au mieux les sols).

Pour prévoir une gestion future favorable à l'espèce, il est envisagé le plan d'action suivant :

- Evaluation régulière de l'évolution des pins par rapport à la Molinie :
  - o première évaluation après les autorisations ;
  - o passage d'un expert tous les 5 ans afin d'évaluer l'évolution du milieu, de la Molinie et éventuellement préconiser une intervention sur le milieu.
- À la suite du premier passage, si nécessaire, abattage manuel si le taux de recouvrement dépasse 15%. Un abattage complémentaire pourra intervenir suite aux suivis réalisés tous les 5 ans.

A noter que la mesure de gestion évoquée ci-dessus sera redéfinie dans le cadre du plan de gestion détaillé. Un expert écologue évaluera ces zones sur site afin de déterminer les meilleures actions à mettre en place pour la bonne gestion des zones humides.

• Remarque N°8 :

La réflexion sur la compensation des impacts, par un focus essentiellement centré sur la Fauvette pitchou, met de côté d'autres espèces aux enjeux de conservation similaires comme la Tourterelle des bois ou le Bruant jaune.

➤ Réponse

La Fauvette pitchou a été ici ciblée comme « espèce parapluie » mais le dossier de demande de dérogation espèces protégées s'applique aux espèces dites landicoles dont le Bruant jaune et la Tourterelle des bois font partie.

En effet, La Tourterelle des bois apprécie les zones ouvertes ponctuées de boisements, bosquets, fourrés et linéaires arborés et arbustifs. Le Bruant jaune affectionne les habitats semi-ouverts avec des buissons épineux, tout comme la Fauvette pitchou.

• Remarque N°9 :

L'alternative à l'exploitation forestière de la mesure compensatoire qui aurait pu consister à orienter une gestion en landes ouvertes vraiment favorables à ces espèces impactées et entièrement dédiée à cette obligation d'absence de perte nette de biodiversité n'a pas été évaluée.

➤ Réponse

A la lumière des recommandations du CNPN, et comme décrit précédemment, TotalEnergies Renouvelables France a réévalué les mesures compensatoires proposées. Ainsi, le projet solaire Pouy Negue prévoit deux mesures de compensations distinctes :

- Une mesure en rotation sylvicole sur 2 périodes successives de 15 ans, selon deux itinéraires « 1 » et « 2 », respectivement de 165 et 152 hectares (ratios de compensation respectifs de 2,4 et 2,2), basée sur le guide « Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne » rédigé par la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;
- Une mesure de compensation pour les espèces landicoles sur un total de 15 hectares, regroupant deux sites de 8 ha et 7 ha, dédiée uniquement à la création et la gestion de landes ouvertes.

Compte tenu du caractère non pérenne des landes impactées (milieux dégradés en cours de fermeture), il est attendu que le nouveau dimensionnement des mesures compensatoires permette a minima une absence de perte nette de biodiversité.

Enfin, notons que la superficie totale impactée par le projet solaire Pouy Negue est amenée à être légèrement réduite par le biais, d'une part, de la préservation d'une bande boisée d'au moins 5 mètres au sud de la centrale tel que sollicité dans l'arrêté d'autorisation de défrichement, et d'autre part, par un abandon de la technologie « tracker » au profit de structures fixes nécessitant une emprise surfacique moindre.

- Remarque N°10 :

Le CNPN regrette la volonté de poursuivre l'exploitation des parcelles dédiées à la compensation et confirme l'absence d'équivalence et de garantie de résultats dans un projet où au final, il est acté une perte nette de 60 ha de forêt.

- Réponse

Concernant l'exploitation sylvicole des itinéraires techniques de compensation, il est rappelé que la mesure de compensation en rotation sylvicole proposée respecte les recommandations du guide de « Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne » réalisé par la DREAL de Nouvelle-Aquitaine. Le guide présente des itinéraires sylvicoles adaptés à l'essor de la Fauvette pitchou. Une forêt de pins maritimes étant un terrain favorable à la Fauvette pitchou sur les 15 premières années suivant sa plantation, les itinéraires « 1 » et « 2 » devront permettre de maintenir plus de 150 ha dans un état favorable à l'essor de l'espèce, et ce au plus proche du projet solaire.

Conformément à la réglementation, le défrichement autorisé pour le projet Pouy Negue sera compensé intégralement via le fonds stratégique de la forêt et du bois, tel que décrit dans les arrêtés préfectoraux 2020-481 et 2020-486. Ainsi, il n'est pas attendu de perte nette de 60 ha de forêt.

- Remarque N°11 :

L'évaluation des enjeux liés au raccordement de la centrale est absente du dossier et dégrade son appréciation globale.

- Réponse

Le tracé du raccordement de la centrale au réseau public d'électricité a été présenté en page 22 du dossier de dérogation et est envisagé en coupure d'artère sur le poste source de Mont-de-Marsan (environ 19 km en suivant les accotements routiers).

Pour rappel, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement de la centrale solaire une fois le permis de construire obtenu. ENEDIS a établi un tracé prévisionnel de raccordement dans sa proposition technique et financière du 11/07/2022.

L'estimation du tracé réalisée par ENEDIS prévoit que la centrale Pouy Negue soit raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine de 21 800 m issu du nouveau départ NEGUE 1 du Poste Source MONT DE MARSAN, dans le cadre du SRRRER d'Aquitaine.

Le tracé du raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes départementales ou chemins forestiers existants, ou éventuellement sous les voiries en milieu urbain. Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement sera effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 200 à 500 m en fonction de la nature des terrains et de la localisation.



Exemple de tranchée réalisée (Source : TotalEnergies)

Les impacts du projet de raccordement seront temporaires et ne concernent que la durée des travaux réalisés par ENEDIS, soit environ 12 mois.

Les travaux se faisant uniquement sur la voirie existante, les impacts induits portent principalement sur le milieu humain. Plus précisément, les impacts porteront sur :

- Les nuisances sonores et les émissions de poussières induites par la phase de raccordement du projet au poste source. Les impacts sont globalement évalués à négligeables (incidence sonore faible en intensité et en durée – émissions de poussières limitées) ;
- La perturbation de la circulation routière induite par les travaux. Toutefois, au vu de la nature des travaux et de leur durée, les incidences sont faibles.

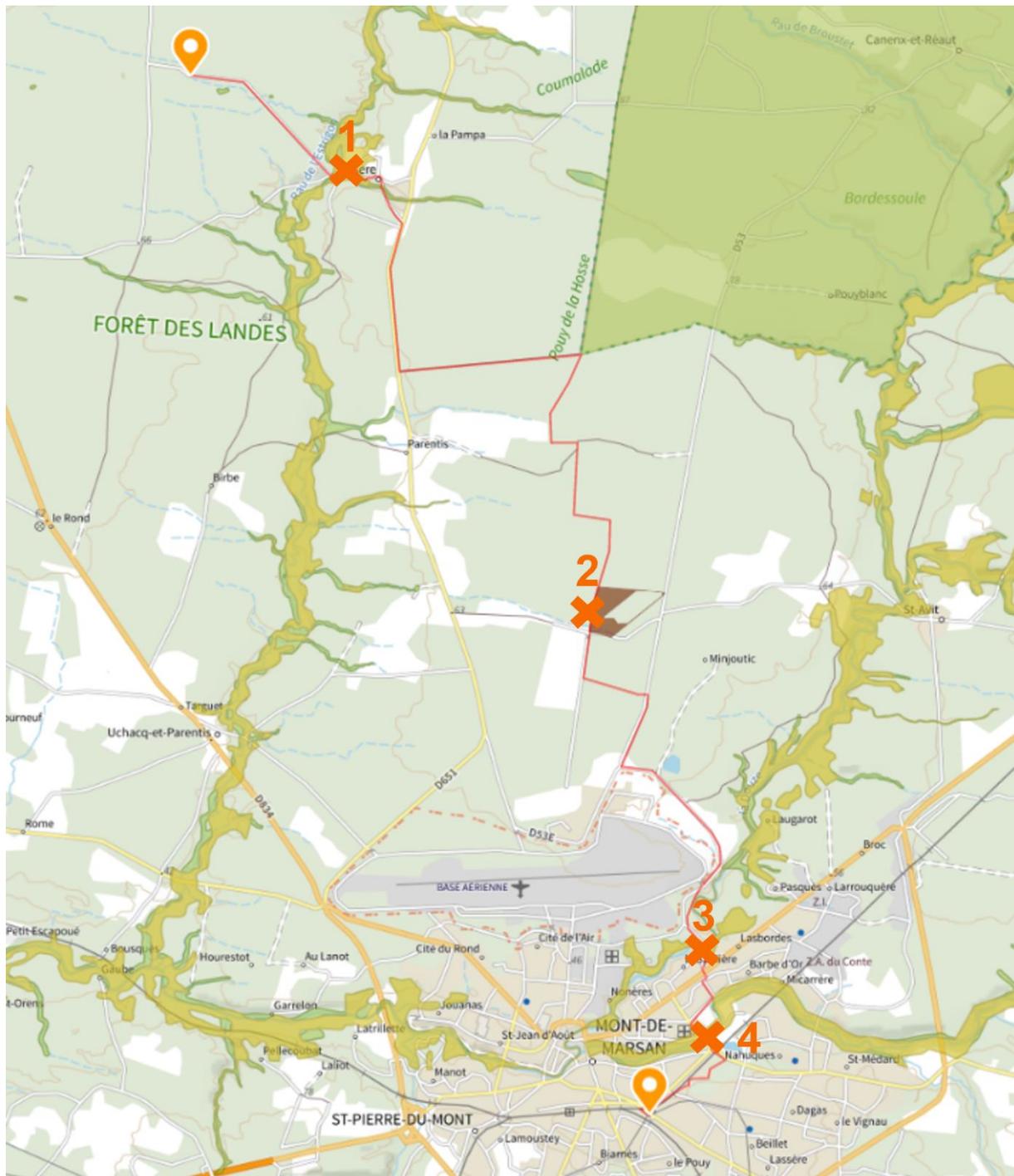
En phase d'exploitation, le raccordement ne nécessite pas ou peu d'intervention (maintenance, entretien). Aucun impact n'est identifié en phase d'exploitation.

Concernant la gestion des eaux pluviales, en raison de leurs modestes emprises, la mise en place des tranchées ne sera pas à l'origine d'une modification de l'état de surface du sol importante ou d'une modification du régime d'écoulement des eaux. Les tranchées seront ensuite comblées avec le sol originel, après la mise en place des câbles, ce qui restituera le sol en place. Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le réseau d'eau pluviale.

Concernant le paysage, aucun boisement jouant le rôle d'écran visuel ne sera éliminé pour la mise en place du raccordement. De plus, les lignes électriques étant disposées en souterrain sur la voirie existante, elles ne seront pas décelables après leur mise en place. Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le paysage.

Enfin, pour les milieux naturels, les tranchées réalisées en phase chantier ne traverseront pas de terrain naturel et seront disposées en souterrain sur la voirie existante ou sur les accotements immédiats. De même, le passage des câbles sur les cours d'eau se fera par le biais des ouvrages d'art déjà existants. Le tracé prévisionnel sera amené à traverser des zonages écologiques (ZNIEFF type II et Natura 2000 « habitats ») dont la désignation est en lien avec les cours d'eau. Comme mentionné précédemment, le passage du raccordement au niveau des cours d'eau utilisera les ouvrages d'art existants.

L'estimation du tracé du raccordement est représentée sur la cartographie ci-après.



- ZNIEFF type II, deuxième génération
- Site d'importance communautaire (SIC)
- Parc naturel régional
- Site géré par un conservatoire d'espaces naturels

Interception tracé / zonages n°1 :



Interception tracé / zonages n°2 :



Sur ce secteur, le tracé longe des terrains acquis des conservatoires d'espaces naturels, mais emprunte un chemin forestier. Les travaux d'enfouissement des câbles pourront donc se faire directement sous le chemin forestier ou sur les bas-côtés. Ces travaux et leurs conditions de mise en œuvre sont de la responsabilité d'ENEDIS.



Interception tracé / zonages n°3 :



Interception tracé / zonages n°4 :



En conclusion, aucun impact significatif n'est attendu sur les milieux naturels lors des travaux de raccordement, et notamment sur ceux concernés par la présence de zonages écologiques. En effet, les travaux auront lieu sur les bas-côtés des routes existantes, ou dans des zones urbaines, et leur ampleur reste faible en termes d'emprises et de durée.

- Remarque N°12 :

Aucun retour d'expérience n'est fourni à l'appui du déploiement de l'itinéraire sylvicole.

- Réponse

La mesure de compensation de type itinéraire sylvicole a été définie sur la base du guide de la DREAL Nouvelle-Aquitaine intitulé « Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne ». Quelques projets ont déjà mis en place ce type de mesure mais à ce stade aucun retour d'expérience n'est mis à disposition des porteurs de projet. Cependant, le projet solaire Pouy Nègue servira de retour d'expérience sur la mise en œuvre et l'efficacité d'une telle mesure grâce à la mesure de suivi spécifique prévue sur les parcelles compensatoires.

En l'absence de garantie de résultat, et en accord avec l'avis du CNPN, une mesure compensatoire complémentaire est proposée sur 15 ha, dédiée uniquement à la création et la gestion de landes ouvertes.

- Remarque N°13 :

Aucun retour d'expérience n'est fourni à l'appui de la démonstration d'une compatibilité entre une certaine biodiversité et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque de cette ampleur dans ce contexte landais.

➤ Réponse

TotalEnergies Renouvelables France ne dispose pas de centrale photovoltaïque en exploitation dans les landes, mais dispose de deux centrales en gironde dans un contexte similaire : parcelles sylvicoles situées dans la forêt des Landes de Gascogne. Il s'agit des centrales de « Merle Sud » et « Sénéguier », localisées sur la commune de St Magne en Gironde (33).

Le suivi environnemental de 2022 sur ces centrales était axé uniquement sur les communautés floristiques, avec une attention particulière portée sur le maintien des zones humides (Molinie) au sein de la centrale. Le suivi a mis en évidence une richesse floristique spécifique peu élevée (61 espèces de flore identifiées) mais une forte présence de la molinie. En 2023, un nouveau suivi sera réalisé et orienté notamment sur la présence du Fadet des laiches en lien avec la Molinie.



*Molinie dense dans l'enceinte du parc  
Vanessa VILARD (ARTIFEX), 23-05-2022*



*Molinie dense dans l'enceinte du parc  
Vanessa VILARD (ARTIFEX), 23-05-2022*

En 2021, ces mêmes centrales ont fait l'objet d'un suivi environnemental pour lequel les observations suivantes ont pu être faites par le bureau d'étude.

Concernant la flore :

Le suivi a été réalisé sur la base du protocole d'échantillonnage développé dans la méthode PIESO-BOOST. Les résultats montrent que la diversité spécifique sur le site de la centrale est plutôt faible « mais ce constat est généralement celui observé sur le plateau landais en raison des contraintes édaphiques très fortes sur les espèces végétales (acidophilie, oligotrophie) ». Ils révèlent aussi que la végétation au sein de la centrale est « globalement à recouvrement d'espèces hygrophiles dominant (notamment la Molinie), [...] que les espèces héliophiles sont globalement majoritaires (...) et que les espèces sont visiblement oligotrophes (...) ». Par ailleurs, le bureau d'étude indique également l'absence de différence significative dans le développement des communautés végétales entre l'inter rangée et sous les panneaux : « La différence des indices comparant les relevés [floristiques] en fonction de deux groupes (rangs/inter-rangs - intérieur/extérieur) n'est pas significative ».

Concernant l'avifaune :

« L'avifaune la plus diversifiée a été rencontrée en dehors des centrales solaires, avec 11 espèces, contre 5 espèces relevées au sein des centrales. Il y a une dichotomie nette entre les espèces fréquentant la centrale et celles rencontrées en extérieur. Les espèces fréquentant la centrale sont des espèces pionnières de milieux ouverts, nichant au sol, principalement de la famille des alaudidés (Alouette des champs) et des motacillidés (Pipit des arbres, Pipit rousseline, Bergeronnette printanière).

Se joignent à ces espèces, une espèce anthropophile : le Rougequeue noir. Ce dernier utilise les supports des panneaux pour nidifier. »

Parmi les espèces recensées dans les centrales, le Pipit rousseline et la Bergeronnette printanière avaient été relevées au cours du suivi de l'année 2019, « confirmant leur installation sans doute durable, au sein des centrales, si la gestion actuelle se poursuit. Il s'agit d'espèces opportunistes dans leur régime alimentaire, chassant aussi bien en vol qu'à terre, mais appréciant notamment les orthoptères qui sont plus abondants au sein des centrales, du fait d'habitats pionniers, favorables à leur développement. Dans les deux cas, les centrales accueillent 1 à 2 couples de ces espèces. »

#### Concernant les chiroptères :

Deux espèces ont été contactées dans le cadre des écoutes actives et cinq dans le cadre des écoutes passives. Etant donné les faibles effectifs recensés lors des écoutes actives, il est difficile de tirer des enseignements de la comparaison entre les transects intérieurs et extérieurs des centrales. Les résultats attestent d'un usage ponctuel des parcs photovoltaïques et ses environs. De plus, les résultats des écoutes passives ne permettent pas d'établir une tendance claire de la fréquentation de la zone d'étude par les chauves-souris, cette dernière se faisant plus par opportunisme.

Il faut noter une consistance des résultats avec ceux du suivi 2019 sur la présence de la Noctule de Leisler, la Sérotine en comportement de chasse, ainsi que la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. « Il s'agit soit d'espèces opportunistes (pipistrelles), pouvant utiliser de nombreux types d'habitats pour chasser, soit d'espèces chassant en altitude, et ainsi peu sélectives dans le choix de leurs habitats de chasse, pouvant survoler également de nombreux types d'habitats. Le fait nouveau de l'année 2021 correspond à la présence de la Barbastelle d'Europe au sein des centrales. »

Il est à noter que les retours d'expérience de la compatibilité entre centrales photovoltaïques et biodiversité restent encore à l'étude afin d'avoir une vision précise sur les impacts à long terme de ces installations sur l'ensemble des compartiments biologiques et les services écosystémiques. De nombreuses études sont en cours pour alimenter ce retour d'expérience (PIESO, REMEDE, étude « Photovoltaïque et Biodiversité » Biotope / ENERPLAN, APR ENVOLtaïque, etc.).

Cependant, de nombreux exploitants de parcs photovoltaïques réalisent des suivis environnementaux en phase d'exploitation des centrales et peuvent ainsi valoriser un retour d'expérience. C'est le cas également pour TotalEnergies Renouvelables France qui cherche à capitaliser sur les conclusions de ses suivis environnementaux pour valoriser un retour d'expérience.

Ces suivis environnementaux attestent globalement d'une modification des cortèges végétaux et d'espèces faunistiques présents en raison le plus souvent d'une modification du type de milieu entre avant et après projet (passage d'un milieu de type arbustif, boisé ou dégradé, carrière, à des milieux ouverts de prairie ou pelouses). **Les suivis réalisés par TotalEnergies Renouvelables France attestent que la modification des milieux engendre souvent une modification des cortèges et non une absence de biodiversité dans les centrales.** En effet, la plupart des cortèges biologiques sont bien présents sur les centrales et certains se servent de ces sites comme lieux de nidification, tels que le Pipit rousseline et le Bergeronnette printanière dans les cas présentés ici.

Par ailleurs, certaines centrales photovoltaïques de TotalEnergies Renouvelables France sont équipées de pièges photos afin de capturer l'activité de la faune sur le site, comme le montrent les photographies ci-dessous issues d'une centrale photovoltaïque en Occitanie.



Un Circaète-Jean-Leblanc en comportement de chasse dans la centrale



Un lézard ocellé fréquentant un hibernaculum



Un lièvre au niveau d'un hibernaculum



Un renard en chasse probable dans la centrale

- Remarque N°14 :

Le dossier n'aborde pas les impacts d'une centrale photovoltaïque au sol sur les sols et l'eau, la modification de la dynamique des flux énergétiques, la diminution de l'évapotranspiration et la création d'îlots de chaleur, l'impact sur les fonctions écologiques et les services écosystémiques, modification des cortèges végétaux et animaux...

➤ Réponse

Les problématiques liées aux centrales photovoltaïques et leur potentiel impact sur les flux énergétiques, l'évapotranspiration et les îlots de chaleur sont des sujets complexes qui doivent être étudiés dans le cadre d'études scientifiques solides et fiables (panel représentatif de centrales, etc.) menées par des organismes scientifiques spécialisés les plus à même d'apporter des conclusions pertinentes. Sans étude de ce type disponible, il n'est pas possible de conclure dans le cas particulier d'un projet photovoltaïque donné.

A la connaissance de TotalEnergies Renouvelables France et du bureau d'étude ENCIS, de telles études ne sont pas disponibles actuellement pour répondre à la problématique soulevée par l'avis du CNPN.

Cependant, concernant le projet solaire Pouy Nègue, son impact sur les milieux physiques (sols, sous-sols, eaux, etc.) a été analysé dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour le projet. Il est à noter qu'une centrale photovoltaïque n'induit pas généralement de modification significative et durable de la structure des sols compte tenu de l'ancrage superficiel et ponctuel de l'armature (pieux battus ou gabions). L'étude d'impact indique des impacts nul à faible sur le milieu physique, comme précisé dans le tableau de synthèse ci-dessous, extrait de l'étude d'impact (page 178).

Thématiques		Impact brut		Mesure		Impact résiduel	
<b>I le milieu physique</b>							
Céologie	Chantier	Pas d'effet	Nul	Sans objet		Sans objet	Nul
	Exploitation	Pas d'effet	Nul	Sans objet		Sans objet	Nul
Topographie	Chantier	Pas de terrassement	Nul	Sans objet		Pas de modification de la topographie	Nul
	Exploitation	Pas d'effet	Nul	Sans objet		Sans objet	Nul
Sols	Chantier	Ornières et tassements créés par les engins, creusement de fouilles pour les locaux et de tranchées pour les câbles électriques, fondations pour les structures et pour les poteaux de la clôture	Modéré	Pas de fondations en béton (utilisation de pieux), utilisation d'engins légers pour le vissage des structures et l'acheminement des matériaux au sein de la parcelle, schéma de circulation durant le chantier privilégiant les pistes renforcées pour les engins les plus lourds		Ornières et tassements créés par les engins, creusement de fouilles pour les locaux et de tranchées pour les câbles électriques	Faible
	Exploitation	Pas d'effet	Nul	Sans objet		Sans objet	Nul
Eau	Chantier	Tassement, imperméabilisation partielle de 4,4 ha (pistes et locaux), creusement de fouilles (265 m <sup>3</sup> ) et de tranchées, modification de l'écoulement des fossés existants, risque de pollution par hydrocarbures, huiles et M.E.S	Modéré	Utilisation d'engins légers pour l'installation des structures et l'acheminement des matériaux au sein de la parcelle, comblement rapide des tranchées et des fouilles, pistes en concréte calcaire, pas de remblai des fossés existants, installation de buses au niveau des pistes, révision régulière des engins de chantier, système de management environnemental du chantier, utilisation de sable blanc pour le revêtement du tronçon de piste localisé en zone humide		Tassements diminués, imperméabilisation partielle (4,4 ha), creusement de fouilles (265 m <sup>3</sup> ) et de tranchées, conservation de l'écoulement des fossés existants, risque limité de pollution par hydrocarbures, huiles ou M.E.S	Faible
	Exploitation	Imperméabilisation (locaux, pistes), effets spatiaux favorisant l'érosion, modification des apports de pluie au sol, risque de pollution (huiles des transformateurs)	Modéré	Espacement entre les modules permettant le passage des eaux de pluie, espacement entre rangées de modules de 3 m en moyenne, conservation des fossés, pas de stockage d'hydrocarbure, pas d'utilisation de désherbants ou de produits de lavage, bacs d'huiles des transformateurs équipés de bacs de rétention		Imperméabilisation, pas d'effet d'érosion, modification limitée des apports de pluie au sol, risque de pollution limité	Faible

De même, l'impact de la centrale sur les fonctions écologiques et les cortèges végétaux et animaux du site et ses environs a été étudié dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact et du dossier de dérogation espèces protégées. On pourra par exemple noter que ces études concluent à la destruction d'environ 68 ha d'habitat de landes ibero-atlantiques et aquitano-ligériennes présentant un intérêt floristique limité mais un habitat d'intérêt pour un certain nombre d'espèces de faune : cortège avifaunistique des milieux landicoles (Fauvette Pitchou, Tourterelle des Bois, Bruant jaune, etc.) et reptiles (lézard des murailles). L'impact sur ces milieux et les cortèges faunistiques associés est traité en détail dans le dossier de dérogation espèces protégées dans lequel il est notamment indiqué que l'impact nécessite la mise en place de mesures de compensation. Ces dernières permettent d'aboutir à un "maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle". En effet, le site du projet représente environ 60 ha de forêt sylvoicole au sein d'un massif forestier d'environ 3650 ha juste sur la commune de Cère (le massif s'étendant également dans les communes limitrophes). Ainsi, malgré la taille relativement importante du projet et compte tenu des nombreux habitats similaires autour du site, il est attendu que le projet n'ait qu'un impact limité sur les corridors écologiques locaux, ainsi que sur les fonctions écologiques et les cortèges végétaux et animaux à l'échelle locale.

Concernant la création d'îlots de chaleur, aucune étude scientifique ne semble disponible pour prouver ce phénomène à l'échelle d'une centrale solaire. Le principe a cependant été étudié scientifiquement en milieu urbain. Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) définit les îlots de chaleur urbains (ICU) comme « une élévation des températures de l'air et de surface des centres-villes par rapport aux périphéries », ayant des impacts sur la santé, la praticabilité de l'espace public, les consommations énergétiques, la résilience aux infrastructures et le maintien de la biodiversité.

Selon la base de données européenne d'occupation des sols Corine Land Cover 2018, la commune de Cère est marquée par une prépondérance des forêts et milieux semi-naturels sur 94% de sa surface (environ 40km<sup>2</sup>), contre seulement 1% de zones urbanisées (moins de 2 km<sup>2</sup>). L'emprise globale du projet solaire Pouy Negue, égale à 0,5 km<sup>2</sup> (espace clôturé) représente un impact faible à l'échelle de la commune. La Communauté de Commune Cœur Haute Lande à laquelle appartient Cère présente la même prépondérance en surfaces forestières.

Le projet solaire Pouy Negue est à 2 km du Bourg de Cère (411 habitants en 2019) et à plus de 10 km de Mont-de-Marsan (29 807 habitants en 2019), l'agglomération la plus proche. Le projet s'insère dans le massif forestier landais composé très majoritairement de plantation de pins maritime. La surface qu'il représente par rapport au massif landais, et les caractéristiques qui lui sont propres (absence d'artificialisation du sol sous les panneaux, milieux ouvert et aéré, modules fixes amenant aucun

phénomène de convection de chaleur, etc) semblent écarter tout risque de création d'îlot de chaleur à l'échelle de la commune.

- Remarque N°15 :

Les mesures proposées sont encore expérimentales et en l'absence de garantie de résultat, des alternatives doivent être proposées en cas d'échec de celles-ci.

- Réponse

Comme précisé dans les réponses précédentes, la proposition de cette mesure de compensation de type itinéraire sylvicole a été faite sur la base du guide de la DREAL Nouvelle-Aquitaine intitulé « Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne ». D'après ce guide, quelques dossiers seraient en cours avec ce type de mesure mais à ce stade aucun retour d'expérience n'est à disposition de TotalEnergies pour les valoriser. Cependant, le projet de Pouy Nègue pourra précisément servir de retour d'expérience sur la mise en œuvre et l'efficacité d'une telle mesure grâce à la mesure de suivi spécifique prévue sur ces parcelles compensatoires.

Par ailleurs, en l'absence de garantie de résultat, et sur conseil du CNPN, une mesure compensatoire complémentaire de plus de 15 ha est proposée et uniquement dédiée à la création et la gestion de landes ouvertes.

- Remarque N°16 :

Pour asseoir cette démarche et pérenniser sa vocation, cette parcelle bénéficiera en outre d'un cadre réglementaire de type APHN dès lors que son état écologique restauré lui aura permis de s'inscrire dans une vraie dynamique d'enrichissement écologique.

- Réponse

Après quelques années de suivis et le bon développement de la parcelle compensatoire, TotalEnergies Renouvelables France s'engage à consulter les services administratifs en charge des APHN pour discuter de l'opportunité ou non de réaliser une telle protection réglementaire. Cependant, le choix final de mettre cette parcelle compensatoire sous le cadre réglementaire d'un APHN ne peut incomber au porteur de projet qui n'est pas responsable et en charge de ce type de démarche.

## ANNEXE 1 : extrait contrat d'obligations réelles environnementales

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de CERE**, département des Landes (40), représentée par Monsieur Michel BAREYT agissant en qualité de Maire de La Commune, conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 30/01/2023.

Ci-après dénommé « **La Commune** »,

**D'une part,**

**ET**

La Société dénommée **CS POUY NEGUE 2** société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège est à BEZIERS (34500), Zac de Mazeran 74 Rue Lieutenant de Montcabrier, identifiée au SIREN sous le numéro 843361429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS,

Représentée par Monsieur Alexandre MORIN, Directeur Développement, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir, en date du 20 janvier 2022,

Ci-après dénommée « **la Société** »

**D'autre part,**

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** »,

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société a pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables sur le territoire français.

La Société souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol (ci-après « le **Projet** ») sur les parcelles cadastrées 139 et 143 de la section A, sises sur la commune de Cère, (ci-après « la **Commune** »).

Dans le cadre du développement du Projet, La Société a déposé une demande d'autorisation environnementale.

Le Projet solaire POUY NEGUE, sur la commune de Cère, dans le département des Landes (40), bénéficie de 3 permis de construire délivrés le 4 juin 2020.

La Société porte le Projet et a été contrainte de déposer le 6 septembre 2021 une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) dans le cadre de la future construction de la centrale.

Dans le cadre de la demande de dérogation, des mesures compensatoires ont été définies afin de répondre aux impacts résiduels du projet. L'objectif principal des mesures est de favoriser le développement et l'essor de la population de Fauvette pitchou (et dans une moindre mesure du lézard des murailles).

Pour répondre à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 juillet 2022, l'une de ces mesures concerne un total de 15 ha de terrains dont la vocation future exclusive devra être le maintien des espèces landicoles dont la Fauvette pitchou.

Parmi ces 15 ha de terrains, les 8 ha objet du présent protocole (ci-après « le Protocole ») ont été ciblés au plus proche du Projet, sur un terrain de la Commune, et dans le même but de maintenir des espèces landicoles dont la Fauvette pitchou (ci-après la « Mesure »). Ces 8 ha de terrains font l'objet d'une demande de défrichement, nécessaire à la mise en place de la mesure, et sont composés de landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica scoparia*, ainsi que de repousses naturelles de pins maritimes des Landes (à la suite d'une destruction des plants antérieurs due à la tempête de 2009).

La Mesure, dont la mise en œuvre et la gestion seront confiées à un organisme tiers (ci-après « le Gestionnaire ») compétent et indépendant, fera l'objet d'un plan de gestion détaillé.

De manière générale, la Mesure se déclinera de la manière suivante :

- Une phase de travaux ;
- Une phase d'entretien de la végétation sur la durée d'exploitation de la centrale solaire ;

Pour garantir le respect de cette Mesure, un contrat d'obligations réelles environnementales sera signé avec la Commune, le Gestionnaire et La Société (ci-après le « **contrat ORE** »), conformément à l'article L132-3 du Code de l'environnement.

Toutefois, l'état d'avancement actuel du Projet ne permet pas de signer à ce jour le contrat ORE en la forme authentique, les Parties s'accordent donc à conclure le présent protocole (ci-après le « **Protocole** ») afin de déterminer les engagements de chacune eu égard à la Mesure.

#### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

L'objet du présent Protocole est de définir les conditions préalables à la conclusion d'un contrat ORE entre les Parties, afin de sécuriser le Terrain, appliquer la Mesure et permettre ainsi à La Société de pouvoir réaliser son Projet.

##### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

###### **2.1. Engagements de la Commune :**

La Commune s'engage à réserver le Terrain en exclusivité à la réalisation de la Mesure durant toute la durée de validité du présent Protocole.

La Commune s'engage à signer le contrat ORE avec La Société ou l'une de ses filiales, et le Gestionnaire, dès l'obtention de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces protégées, nécessaires à la réalisation du Projet (ci-après les « **Autorisations Administratives** »).

La Commune s'engage, pendant toute la durée du Protocole, à ne rien faire sur le Terrain qui pourrait empêcher la réalisation de la Mesure par La Société et le Gestionnaire.

La Commune s'engage à ce que le Terrain soit libre de toute occupation au plus tard à la signature du contrat ORE, afin de permettre à La Société la mise en place de la Mesure.

## **2.2. Engagements de REN France :**

La Société s'engage à signer le contrat ORE avec la Commune et le Gestionnaire portant sur le Terrain objet du présent Protocole.

La Société s'engage à déposer toutes les demandes d'Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Projet.

## **2.3. Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à respecter la notice de gestion qui aura été définie dans le dossier de dérogation pour répondre aux demandes du CNPN précisées dans son avis du 9 juillet 2022.

## **ARTICLE 3 : INDEMNISATION**

En contrepartie des engagements de la Commune, La Société lui verse la somme de [REDACTED] euros par an et par hectare de compensation concerné par la Mesure.

En contrepartie de la gestion de la Mesure, La Société rémunèrera le Gestionnaire dans les conditions à déterminer lors de la signature du contrat ORE.

## **ARTICLE 4 : DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent Protocole prend effet à la date de signature par les Parties, pour une durée de [REDACTED] ans. Les Parties pourront décider, d'un commun accord, de proroger la durée du présent Protocole pour une durée [REDACTED] an, par la signature d'un avenant de prorogation.

Pendant la durée de validité du présent Protocole, La Société tient informé périodiquement la Commune de l'avancement du Projet et de l'obtention des Autorisations Administratives.

Le présent Protocole prendra automatiquement fin le jour de la signature du contrat ORE par les Parties.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas de violation manifeste par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Protocole, violation à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente jours à compter de la notification faite par l'autre Partie d'avoir à le faire, la Partie subissant ladite violation pourra résilier le présent Protocole et poursuivre la partie défaillante en réparation du préjudice qu'elle estimera avoir subi.

## **ARTICLE 6 : CESSION**

Le Contrat est incessible sans l'accord de l'autre Partie.

[...]

inapplicable. Aucune des Parties ne pourra réclamer de dommages-intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.

#### 9.4 Renonciation au bénéfice d'une clause

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque du présent Protocole ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette même clause, ou toute autre clause dans un autre cas. Toute renonciation à l'une des clauses, ou conditions du présent Protocole doit faire l'objet d'un document signé par la Partie qui renonce, faisant précisément référence à la clause, ou condition, à l'application de laquelle il est renoncé, ainsi qu'aux circonstances de la renonciation.

#### 9.5 Loi applicable – Règlement des différends

Le Protocole est régi, tant pour son interprétation que pour son exécution, par le droit français.

Tous différends découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable entre les Parties. En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois, le différend sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Béziers, nonobstant pluralité de défendeurs ou demandes en garantie.

#### **ARTICLE 10 : Signature électronique**

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la présente Promesse serait signée par voie électronique, il constituera l'original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que la Promesse signée électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la Promesse est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique de la présente Promesse. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future de la Promesse que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

**EN FOI DE QUOI**, le présent Protocole a été en la forme électronique

#### **La Commune**

**Michel BAREYT, Monsieur le Maire de la commune de Cère**

Michel BAREYT

Signé par Michel BAREYT, 22.02.2023 18:15:57 GMT

#### **La Société**

**Alexandre MORIN, Directeur Développement de TotalEnergies Renouvelables France**

Package:11DAA7027183

Alexandre MORIN

Signé par Alexandre MORIN, 21.02.2023 17:29:42 GMT

## ANNEXE 2 : courrier d'engagement pour 7 ha de terrain de compensation



BORDEAUX, le 22/02/2023

Affaire suivie par :  
Vincent PEREIRA – Agence Sud-Ouest  
Tel. + 33 (0)5 32 09 07 92 / P. +33(0)7 84 40 51 78  
333 boulevard du Président Wilson – 33200 BORDEAUX

CS POUY NEGUE 2  
74 Rue Lieutenant de Montcabrier  
ZAC de Mazeran  
34500 BEZIERS

A l'attention d'Alexandre MORIN,  
Directeur Développement

Objet : Centrale photovoltaïque au sol de Pouy Nègue à Cère (40)

Monsieur,

La société CS POUY NEGUE 2 a fait part de son engagement à travailler avec CDC Biodiversité et à lui confier la mise en œuvre et le suivi des Mesures Compensatoires liées au projet de construction du parc photovoltaïque de Pouy Nègue, sur la commune de Cère (40), ci-après « le Projet ».

Le déroulé de la mise en œuvre de la compensation portée par CDC Biodiversité suivra les étapes suivantes :

- Rédaction du plan de gestion des sites de compensation ;
- Mise en œuvre et animation du plan de gestion sur la durée des engagements du maître d'ouvrage (30 ans) ;
- Reporting auprès du maître d'ouvrage et des services instructeurs.

Au-delà des sites déjà maîtrisés par le porteur de projet CS POUY NEGUE 2, CDC Biodiversité s'engage à mettre à disposition du programme de compensation un ensemble parcellaire de près de 7 hectares, sur la commune de Bélis (40) :

INSEE	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )
40033	Bélis	B	392	31 810
			385	22 700
			87	2 050
			387	2 945
			106	3 040
			625	4 665
			388	1 690
			551	12
			680	923
Surface totale (en m <sup>2</sup> )				69 835
Surface totale (en ha)				6,9835

L'acquisition de ces parcelles sera formalisée par un acte notarié. Une attestation de vente pourra être transmise à l'issue de cette signature, pour acter la maîtrise des terrains par CDC Biodiversité. En attendant, vous trouverez ci-joint les courriers adressés par la SAFER, actuellement propriétaire, au notaire de CDC Biodiversité, pour engager le processus de transfert de propriété.

Par ce courrier, je vous confirme notre volonté de travailler avec vous sur ce Projet, dans la continuité des missions déjà réalisées en amont de l'autorisation environnementale.

Notre engagement est néanmoins conditionné par :

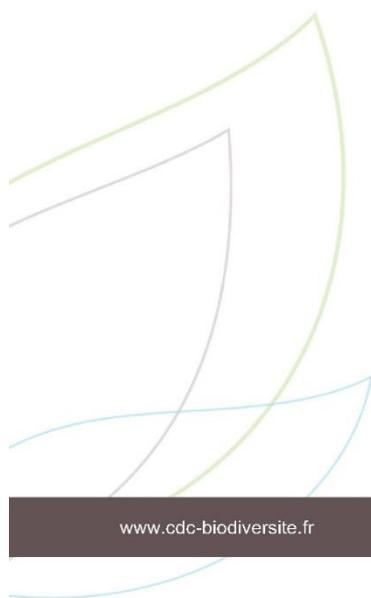
- L'obtention des autorisations requises pour la mise en œuvre du Projet et des mesures compensatoires en découlant ;
- La signature d'un contrat de long terme entre CDC Biodiversité et le maître d'ouvrage, en phase avec la durée des engagements précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans l'attente de cette future collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Vincent PEREIRA  
Directeur de l'Agence Nouvelle Aquitaine



PJ : 2 courriers de la SAFER



[www.cdc-biodiversite.fr](http://www.cdc-biodiversite.fr)

SAS au capital de 17 475 000 euros - Siège social : 102 rue Réaumur 75002 PARIS - RCS Paris 501 639 587  
Siret 501 639 587 00026 - APE 6420 Z - N° TVA Intracom. FR61501639587